CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Maintenance préventive et curative des groupes électrogènes pour les besoins des établissements du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille, GIP de Restauration Inter-Hospitalière de Cornouaille et du GIP de Restauration Inter-Hospitalière de Cornouaille

GHT Union Hospitalière de Cornouaille
CH de Cornouaille, établissement support
14 Avenue Yves Thépot
BP 1757
29107 QUIMPER Cedex

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du contrat 3
1.3 - Type d'accord-cadre 4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Intervenants 5
3.1 - Cotraitance 5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
5 - Protection des données à caractère personnel 5
6 - Durée et délais d'exécution 6
6.1 - Durée du contrat 6
6.2 - Reconduction 6
7 - Prix 7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
7.2 - Modalités de variation des prix 7
8 - Garanties Financières 8
9 - Avance 8
10 - Modalités de règlement des comptes 8
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9
10.2 - Présentation des demandes de paiement 9
10.3 - Délai global de paiement 10
10.4 - Paiement des cotraitants 10
10.5 - Paiement des sous-traitants 10
11 - Conditions d'exécution des prestations 10
12 - Développement durable 13
13 - Constatation de l'exécution des prestations 13
13.1 - Vérifications 13
13.2 - Décision après vérification 13
14 - Garantie des prestations 13
15 - Maintenance 13
16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 13
17 - Pénalités 13
17.1 - Pénalités de retard 14
17.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance 14
18 - Assurances 14
19 - Clause de réexamen 15
20 - Résiliation du contrat 16
20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 16
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 16
21 - Règlement des litiges et langues 17
22 - Clauses techniques particulières 17
22.1 - Disponibilité des pièces détachées 17
22.2 - État des lieux 17
22.3 - Reporting 18
22.4 – Contenu des interventions 18
22.5 - Location ponctuelle 21
23 - Dérogations 22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent la Maintenance préventive et curative des groupes électrogènes pour les besoins des établissements du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille, du GIP de Restauration Inter-Hospitalière de Cornouaille et du GIP Blanchisserie Inter-hospitalière de Cornouaille pour la période du 01/01/2027 (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure) au 31/12/2030.

Établissements concernés :

* Centre Hospitalier de Cornouaille (Quimper et Concarneau),
* EPSM du Finistère Sud (site principal de Quimper et structures extérieures en Finistère sud)
* Centre Hospitalier Michel Mazeas de Douarnenez (Centre Hospitalier, Résidence les jardins du clos et Ty Marhic).
* GIP de Restauration Inter-Hospitalière de Cornouaille (GIP VITALYS Pluguffan).
* GIP Blanchisserie Inter-hospitalière de Cornouaille (Quimper).

La présente consultation consiste principalement en :

- **Poste 1 : Prestation forfaitaire** (Main d'œuvre, pièces et déplacement)
 - Maintenance préventive qui comporte plusieurs niveaux :
 - Niveau 1 : réalisé par les services techniques des établissements du GHT
 - Niveau 2 à 3 (W2 à W3) maintenance annuelle selon utilisation
 - Niveau 5 (W5) maintenance selon préconisation fournisseur

- **Poste 2 : Prestations hors forfait**
 - Pièces détachées
 - Main d'œuvre et déplacement
 - Location ponctuelle

Les dispositions techniques figurent à l'Article 22. Clauses techniques du présent Cahier des Clauses Particulières.

Caractéristiques des équipements à entretenir :
La liste des équipements par site et par structure est indiquée à l'annexe 1 – BP maintenance forfaitaire jointe au présent CCP.
Cet inventaire est susceptible d'évolution, en fonction d'ajouts ou retraits d'appareils, ces évolutions seront constatées par voie d'avenant.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Maintenance des groupes électrogènes de 1er secours et en couplage
02	Maintenance des groupes électrogènes autre secours

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour un, plusieurs ou tous les lots, mais nécessairement pour l'ensemble des équipements constituant un lot.

Les candidats feront une offre de prix distincte pour chaque lot qu'ils souhaitent se voir attribuer.

Les offres seront appréciées lot par lot.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant total maximum des prestations est de 2 100 000 € HT.

Le montant total maximum des prestations à prix unitaires pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

- Pour le lot n°01 - Maintenance des groupes électrogènes de 1er secours et en couplage

Durée du marché	Maximum HT
Total	1 250 000,00 €

- Pour le lot n°02 - Maintenance des groupes électrogènes autre secours

Durée du marché	Maximum HT
Total	850 000,00 €

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- La référence au marché
- La désignation de la prestation ou de la fourniture
- La quantité demandée
- Le prix d'engagement correspondant au prix marché
- Le lieu et la date de livraison
- L'adresse de facturation

Seuls les bons de commande signés par les personnes habilitées ci-dessous peuvent être honorés par le ou les titulaires :

- Le Directeur du CH de Cornouaille ou son représentant
- La Directrice des services économiques du CH de Douarnenez ou son représentant
- Le Directeur de la DFCL de l'EPSM du Finistère Sud ou son représentant
- Le Directeur du GIP Vitalys ou son représentant
- Le Directeur du GIP BIH ou son représentant

Durée d'exécution des bons de commande : Les bons de commande pourront être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre conformément à l'article R2162-5 du Code de la Commande Publique et leur durée d'exécution ne saurait excéder de trois (3) mois la durée de validité de l'accord cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Annexe 1 - BP maintenance forfaitaire
- Annexe 2 - BPU Pièces détachées
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le tarif public du titulaire du marché en vigueur et applicable à l'ensemble de sa clientèle.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Ce dernier document n'est pas joint matériellement au marché, mais les parties contractantes déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels (CCP et CCAG-FCS) ne s'appliqueront pas au présent marché.

3 - Intervenants

3.1 - Cotraitance

Les candidats sont informés qu'en cas de candidatures en groupement, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et la date de signature du marché, sauf après autorisation donnée par l'acheteur ou son représentant, dans les conditions prévues à l'article R2151-7 du Code de la Commande Publique.

En application de l'article R2151-7 du Code de la Commande Publique, la personne publique interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements. En cas de groupement, l'un des prestataires membres du groupement est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire.

Celui-ci représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonnera les prestations du marché.

Les candidatures et offres doivent être signées, soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires au moment de l'attribution du marché.

Lors de l'attribution du marché aucune forme de groupement n'est imposée par la personne publique mais le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.
Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/01/2027 jusqu'au 31/12/2027.

L'accord-cadre débutera au 01/01/2027 (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure)

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

- **Maintenance forfaitaire (poste 1)**

Maintenance préventive forfaitaire - Périodicité : La périodicité d'intervention est définie dans le tableau d'offre.

Dates et heures : La date et l'heure exactes des visites (du lundi au vendredi de 8h à 17h – hors jour férié) seront fixées d'un commun accord, entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur au début de chaque année contractuelle et confirmées par un bon de commande.
Si l'une des deux parties désire déplacer la visite, elle en informe l'autre au moins 15 jours avant la date prévue, par téléphone confirmé par mail.

Les visites systématiques ne peuvent être effectuées en même temps que les dépannages et réparations qu'après accord de la personne publique et par exception.

Durée maximale d'indisponibilité :
La durée maximale d'indisponibilité (immobilisation totale de l'équipement) est de 8 heures.

- **Maintenance hors forfait (poste 2)**

Toute intervention dans les locaux de l'établissement membre du GHT doit faire l'objet d'un accord préalable entre l'établissement et le prestataire. Le délai d'intervention sera rappelé sur le bon de commande, conformément à celui proposé par le titulaire dans son offre.

Intervention 7 jours sur 7, 24h sur 24 (hors jour férié) avec un délai d'intervention de 2h00 à 3h00 ouvrées à compter de l'appel. La durée de remise en service doit être aussi réduite que possible. En cas d'impossibilité de remise en état : le prestataire proposera une solution de groupe plateau.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de la période en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents et, de manière générale, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.
Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement, du rejet des prestations ou du non-respect de la date d'exécution, sont à la charge du titulaire.

Le marché est rémunéré à prix forfaitaire (poste 1) ou unitaires (poste 2) figurant à l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles dans les conditions suivantes :

- **Poste 1 - Prestations forfaitaires**
 Pour chaque exercice annuel, la maintenance préventive (Main d'œuvre, pièces et déplacement) est réglée à prix forfaitaire (Annexe 1 – BP maintenance forfaitaire).
- **Poste 2 - Prestations hors forfait**
 Les prestations hors forfait sont rémunérées par application des prix unitaires indiqués sur l'annexe 2 – BPU Pièces détachées.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix des prestations figurant dans l'offre sont fermes jusqu'au 31 décembre 2027 puis sont révisables à la hausse comme à la baisse une fois par an en une seule fois au 1er janvier, à compter du 1er janvier 2028, par référence aux tarifs et barèmes de prix consentis par le titulaire à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

La révision ne pourra intervenir qu'une fois au titre de chaque période annuelle (cf paragraphe ci-dessus). De ce fait, aucune augmentation de prix en cours de période ne pourra être acceptée.

Les prix sont révisables selon la formule suivante :

$$P = Po\left(0{,}15 + 0{,}70 \times \frac{ICHTrev\text{-}TS\text{-}IME}{ICHTrev\text{-}TS\text{-}IMEo} + 0{,}15 \times \frac{EBIQ}{EBIQo}\right)$$

dans laquelle :
P = Prix révisé hors T.V.A. au 1er janvier de chaque année
Po = Prix hors T.V.A. initial
ICHTrev-TS-IME = Dernière valeur de l'indice trimestriel des salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers - industries mécaniques et électriques IME- (identifiant INSEE 010562758) publiée à la date anniversaire,
ICHTrev-TS-IMEo = Valeur de l'indice trimestriel des salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers - industries mécaniques et électriques IME- (identifiant INSEE 010562758) au mois Mo, puis par glissement au fil des révisions, ICHTrev-TS-IMEo devient la valeur de l'indice de référence du mois de révision de l'année précédente
EBIQ= Dernière valeur connue à la date de la demande de révision des prix, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − MIG EBIQ − Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements (identifiant INSEE 010534841)
EBIQo = Valeur de l'indice prix de production de l'industrie française pour le marché français − MIG EBIQ − Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements (identifiant INSEE 010534841) – du mois d'établissement du prix, puis par glissement au fil des révisions, EBIQo devient la valeur de l'indice de référence du mois de révision de l'année précédente.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition de l'index, le nouvel index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit est de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun index de substitution n'est préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'entre elles.

Le taux de remise précisé sur les tableaux d'offres annexés à l'acte d'engagement est constant sur la durée totale de l'accord cadre.

Clause butoir
L'évolution du prix de règlement ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation annuelle supérieure à 2 % du prix proposé lors de la soumission pour la première révision ou du prix en cours pour les années suivantes. La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.
En cas de dépassement de la clause butoir, le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier le marché sans indemnité pour le titulaire sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

Clause de préavis
Le titulaire du marché s'engage à notifier à la personne publique contractante par lettre recommandée avec accusé de réception, ses nouveaux barèmes et tarifs au moins 2 mois avant la date prévue pour l'ajustement sous peine de forclusion.

Dispositions particulières : Les frais afférents à des quantités et/ou valeurs minimums de commande ne seront pas acceptés.

Extension de gamme : Le candidat indiquera également la remise générale sur tarif qu'il consent pour les produits non listés et faisant partie de la même famille de produits. Ces produits et cette extension de gamme feront partie intégrante du marché. Ils pourront être commandés en cours de marché, selon les nécessités.

Prix promotionnels : Le titulaire du présent accord cadre s'engage à informer et à faire bénéficier le GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.
Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période contractuelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses de l'accord cadre.

La liste des fournitures annexée au tableau d'offres n'est pas exhaustive et des fournitures ne figurant pas sur cette liste pourront être rattachées à l'accord cadre, sous réserve :

- qu'elles soient prévues au catalogue du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle,
- qu'elles relèvent de l'objet du présent accord-cadre et de la catégorie de produits du ou des lots attribués au titulaire,
- qu'elles entrent dans le champ de l'exclusivité du titulaire du présent accord cadre,

Compte tenu des évolutions éventuelles des catalogues et des références produit du titulaire, au cours de l'exécution de l'accord cadre, le titulaire pourra remplacer les références acceptées lors de la conclusion de l'accord cadre initial par des produits du même type, équivalents ou de qualité supérieure.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser des produits s'ils ne sont pas conformes aux spécifications de l'accord cadre ou pour qualité insatisfaisante.

Application de la Taxe à la valeur ajoutée : Il sera fait application du taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Pour les prestations forfaitaires (poste 1), il sera établi une facture semestrielle.

En cas de retrait ou d'ajout d'équipements dans le cadre de l'application de l'article 1.1 du présent CCP, le coût de maintenance de l'appareil concerné sera facturé au prorata du nombre de jours d'utilisation sur le trimestre du mouvement. La date d'effet de la modification figurant sur l'avenant servira de base au calcul du nombre de jours d'utilisation.

Les factures afférentes aux prestations hors forfait (poste 2) seront établies pour chaque bon de commande après service fait. Toute fourniture livrée par le titulaire n'entrant pas dans le cadre des visites contractuelles indiqué aux conditions particulière, sera facturé en sus du prix forfaitaire.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique pour les établissements ci-dessous :

* **Centre Hospitalier de Cornouaille de Quimper :** Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26290361000018 pour le Centre Hospitalier de Cornouaille de Quimper (code service : STQ pour Quimper / STC pour Concarneau)
* **Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) du Sud Finistère :** Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26290002000013 pour l'EPSM du Sud Finistère

* **Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez :** Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26290006100017 pour le Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez
* **GIP de Restauration Inter-hospitalière de Cornouail**le : Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18290905100027 pour le GIP Vitalys
* **GIP Blanchisserie Inter-hospitalière de Cornouaille :** Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18290913500028 pour le GIP BIH

Les factures qui ne respectent pas les règles de présentation seront automatiquement rejetées

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 11.6 du CCAG-FCS, et sous réserve des dispositions de l'ordonnance et du décret, le délai global de paiement se décompte :

- de la date d'admission comme définie à l'article 13 du présent CCAP, si l'établissement a reçu la facture avant l'admission
- de la date de réception de la facture si celle-ci est reçue après l'admission.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Emballage
La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.
Par application de l'article 19.2.2 du CCAG-FCS les emballages restent la propriété du titulaire qui devra en assurer l'évacuation.

Transport

Les pièces détachées sont livrées à destination franco de port et d'emballage. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 19.3 du CCAG-FCS.
En application des dispositions de l'article 19.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement incombent au titulaire.

Mode de livraison
Les pièces détachées doivent être livrées par tout moyen permettant de respecter le délai de livraison maximum fixé à l'article 6 - Délais d'exécution du présent CCP.
Le titulaire s'engage à effectuer la livraison par quelque moyen que ce soit en cas de faits exceptionnels tels que grève par exemple.
Les dégâts provoqués par le titulaire, lors de la livraison, l'installation et la mise en service des matériels fournis devront être réparés à ses frais exclusifs.

Stockage
Lorsque les matériels sont stockés dans les locaux de la personne publique, le titulaire assume la responsabilité des matériels jusqu'à la décision d'admission, **par dérogation à l'article 19-1 du CCAG-FCS**.

Documents à fournir
A chaque intervention, le titulaire établit le compte rendu, sur lequel il signale la durée de l'intervention et porte ses observations telles qu'anomalies constatées, usures de certains organes, risques de détérioration, ...
Cette fiche justifie le service fait.

Elle doit être signée par le technicien du titulaire et visée par la personne responsable désignée par la personne publique afin d'attester la réalité de l'exécution des prestations.
Un exemplaire est gardé par le titulaire.
Un exemplaire est transmis au technicien de l'établissement le jour de l'intervention.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison comportant notamment :
- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ;
- la référence du marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire.

Horaires et lieu de livraison
La livraison sera effectuée en présence du responsable du service technique de l'établissement demandeur ou son représentant, qui ont seuls qualité pour signer le bon de réception de l'équipement.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire de l'accord cadre et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Les marchandises doivent être déchargées par le transporteur à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

Accès au matériel - Consignes
A son arrivée sur le site, le technicien représentant le titulaire du marché doit prévenir de sa présence le responsable du service technique de l'établissement.
- Quimper CHIC : Didier KEROUREDAN, par défaut l'électricien de garde
- Concarneau : Eric LE GARREC, par défaut l'électricien de garde
- Quimper EPSM : André REGNAULT
- Douarnenez : Électricien de garde ou à défaut Jérôme BERTOCHE
- GIP Vitalys : Laurent HOCHART
- GIP BIH : Maël DIRAISON

Les services techniques doivent faciliter l'accès du titulaire au matériel installé. Chaque établissement met gratuitement à disposition du titulaire les énergies nécessaires à l'accomplissement des tâches courantes relevant de ses prestations.
Personnel d'intervention du titulaire

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité, les diverses consignes de sécurité générales et particulières propres à chaque établissement, qui lui ont été communiquées par les Services Techniques de la personne publique. Il doit contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel du titulaire doit obligatoirement être porteur du badge d'identification interne.
Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées à intervenir pour la maintenance des matériels et installations, objet du marché.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable de l'équipe est nommément désigné par le titulaire.
D'une façon générale, les ouvriers devront strictement respecter les consignes inscrites au règlement intérieur de l'établissement. S'agissant d'un hôpital, ils devront être particulièrement discrets.

L'entreprise s'engage à retirer, sur simple demande de la personne publique, tout ouvrier qui contreviendrait aux prescriptions ci-dessus.

Remplacement des pièces détachées
Pour toutes les pièces détachées, les caractéristiques techniques devront être conformes à la préconisation du constructeur et aux normes françaises, européennes ou ISO en vigueur.

Les pièces de rechange pourront provenir du fabricant d'origine comme d'un autre fabricant, l'adaptation relevant de la responsabilité du titulaire chargé de l'entretien.
Toute pièce remplacée et couverte par une garantie doit être mentionnée sur le carnet de maintenance avec la date d'effet de la garantie. Les pièces feront l'objet d'une garantie pendant un an minimum.

Propositions d'intervention
Il doit informer sans retard le(s) responsable(s) de l'immeuble de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.
Lors de son arrivée pour une intervention (préventive ou curative), lors de son départ pour la même intervention, il doit informer le service technique du site :

- Quimper CHIC : Didier KEROUREDAN, par défaut l'électricien de garde
- Concarneau : Eric LE GARREC, par défaut l'électricien de garde
- Quimper EPSM : André REGNAULT
- Douarnenez : Électricien de garde ou à défaut Jérôme BERTOCHE
- GIP Vitalys : Laurent HOCHART
- GIP BIH : Maël DIRAISON

Remise en état de propreté après intervention et réparation des dégâts
Après son intervention, le titulaire remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée le matériel sur lequel il a été amené à intervenir ainsi que les locaux d'implantation dudit matériel.
Les dégâts provoqués par le titulaire, lors de la maintenance devront être réparés à ses frais.

Prise en charge
Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux, et de l'état des équipements dont il assure la maintenance.
Un état des lieux contradictoire des installations sera établi en début de contrat entre chaque établissement et le nouveau prestataire.

Remise en fin de marché
Le titulaire s'engage à laisser, en fin de marché, les équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement, et à restituer la documentation qui lui a été remise.

Obligation de la personne publique
Chaque établissement s'engage à :

- laisser le libre accès des matériels aux personnels du titulaire pour les dépannages et visites systématiques,
- maintenir les locaux où est situé le matériel en état de propreté,
- maintenir les alimentations en conformité avec la réglementation en vigueur,
- remettre à l'exploitant l'installation en bon état de marche et d'entretien

Responsabilités

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers.
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché, ou à des tiers.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Actions de formation et de transfert de compétences : Obligation pour le prestataire de dispenser des sessions de formation certifiantes pour le personnel intervenant.
- Égalité professionnelle et conditions de travail : En astreintes et maintenance corrective le respect strict du droit à la déconnexion pour les techniciens assurant la maintenance applicative de nuit.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Limitation des nuisances (Bruit et Émissions) : Respect strict d'un seuil maximal de puissance acoustique (mesuré selon l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux groupes électrogènes de puissance).
- Maintenance éco-responsable : Collecte, traçabilité et recyclage obligatoires des fluides usagés (huiles de vidange, liquide de refroidissement) par des filières agréées avec fourniture des Bons de Suivi de Déchets (BSD).

Le titulaire s'engage à fournir au terme du contrat un Bilan des Émissions de Gaz à Effet de Serre (article L.229-25 du Code de l'Environnement) portant sur l'exécution des prestations du présent accord-cadre, ainsi que toutes les actions menées sur les volets sociaux et environnementaux pour respecter les obligations imposées au titulaire du présent contrat.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

14 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les prestations font l'objet d'une garantie précisée par le prestataire dans son offre, à compter de la date d'admission.

15 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée de 4 ans à compter du vendredi 1er janvier 2026. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

17 - Pénalités

17.1 - Pénalités de retard

Objet pénalité	Montant
Pour tout report (non agréé par l'établissement demandeur) **d'une opération de maintenance systématiquement programmée ou report d'une intervention de dépannage**	Pénalité forfaitaire de 300 € / jour de retard (le délai court du lendemain de la date prévue d'intervention, à la date réelle de début d'intervention).
Non-respect du **délai de rédaction de l'état des lieux d'entrée** par le prestataire sous 2 mois	Pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard. Le délai court à compter de la date de l'état des lieux.
Lorsque le **délai global maximum d'intervention en maintenance corrective** fixé à l'article 6 du présent CCP est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable	Pénalité forfaitaire de 200 € par heure de retard
Retard dans la fourniture des éléments de reporting Le retard s'entend par la non-remise des documents après un délai de 15 jours suivant la fin de chaque semestre civil (30 juin et 31 décembre), c'est-à-dire après le 15 juillet et après le 15 janvier de chaque année.	Pénalité de 50 € par jour de retard et par document

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

17.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Objet pénalité	Montant
Lot 1 : maintenance des groupes électrogènes de 1er secours et en couplage Un taux de disponibilité par appareil d'au moins 99% est exigé pour la durée du contrat. Pénalité appliquée pour toute indisponibilité du matériel supérieure à 1% dans le cadre des opérations de maintenance préventive.	Pénalité forfaitaire de 150 € par jour supplémentaire d'indisponibilité par appareil sera appliquée
Lot 2 : maintenance des groupes électrogènes autre secours Un taux de disponibilité par appareil d'au moins 95% est exigé pour la durée du contrat. Pénalité appliquée pour toute indisponibilité du matériel supérieure à 5% dans le cadre des opérations de maintenance corrective.	Pénalité forfaitaire de 150 € par jour supplémentaire d'indisponibilité par appareil sera appliquée

Les pénalités seront déduites de la facture terme échue.

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et au propriétaire à l'occasion de ses interventions.
Ainsi, le titulaire est seul responsable, dans la limite de ses obligations contractuelles, des dommages que l'exécution ou la non-exécution de ses prestations puisse causer. Il doit produire sur toute demande des Services Techniques des établissements du GHT une attestation appropriée de sa compagnie d'assurance. Par ailleurs, les factures d'entretien devront mentionner les références de police d'assurance et ses dates de prise d'effet et d'expiration.

Obligations de l'établissement membre du GHT

L'établissement s'oblige :

- o A maintenir les locaux de la centrale clos, couvert et munis d'une serrure
- o A maintenir les installations en conformité avec les normes en vigueur
- o A fournir les combustibles et les ingrédients nécessaires à la bonne marche de l'installation
- o A prévoir la protection antigel du combustible en fonction des approvisionnements
- o A faire procéder régulièrement au contrôle de la citerne principale de combustible
- o A ne laisser pénétrer dans la centrale, en dehors du personnel du titulaire que ses préposés dûment qualifiés
- o A faire exécuter les visites ou contrôles exigés par la règlementation
- o A procéder régulièrement à des essais de démarrage et de fonctionnement en charge.

19 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut-être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Clause de réexamen : articles L2194-1 et R2194-1 à 10 du Code de la Commande Publique, des avenants pourront être conclus en cours de marché dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- • Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial (complément d'information administratif ou technique)
- • Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc sous réserve de maintien des conditions du contrat
- • Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- • Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat
- • Prolongation du marché dans des circonstances dûment justifiées
- • Précisions suite à erreur matérielle
- • Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché).
- • Modifications de références
- • Suppression ou rajout d'équipements similaires
- • Intégration d'établissements parties du GHT

La liste des fournitures annexée au tableau d'offres n'est pas exhaustive et des fournitures ne figurant pas sur cette liste pourront être rattachées à l'accord cadre, sous réserve :

- qu'elles soient prévues au catalogue du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle,

- qu'elles relèvent de l'objet du présent accord-cadre et de la catégorie de produits du ou des lots attribués au titulaire,
- qu'elles entrent dans le champ de l'exclusivité du titulaire du présent accord cadre,

Compte tenu des évolutions éventuelles des catalogues et des références produit du titulaire, au cours de l'exécution de l'accord cadre, le titulaire pourra remplacer les références acceptées lors de la conclusion de l'accord cadre initial par des produits du même type, équivalents ou de qualité supérieure. Les prix initialement proposés au GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille resteront inchangés sauf en cas d'ajustement de prix dans le respect des limités et modalités prévues à l'article 6 - Prix du présent CCP.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser des produits s'ils ne sont pas conformes aux spécifications de l'accord cadre ou pour qualité insatisfaisante.

Modification des données administratives
Le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur ou son représentant, de tout changement concernant :
- sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,
- son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché en joignant un relevé.
- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au pouvoir adjudicateur ou son représentant avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ou son représentant ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

Clause « imprévision » : en cas de survenance, postérieurement à la conclusion du marché, d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, une augmentation du montant du marché, dans la limite de 50%, pourra être accordée. Cette clause cessera de s'appliquer dès le retour à la normale et sera soumise à deux conditions : le titulaire devra continuer à assurer ses obligations et remettre à l'acheteur les éléments justifiant le recours à cette clause.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS prononcer la résiliation de l'accord-cadre.
En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce,

le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Clauses techniques particulières

22.1 - Disponibilité des pièces détachées

Les pièces de rechange pourront provenir du fabricant d'origine comme d'un autre fabricant, l'adaptation relevant de la responsabilité de l’entreprise chargée de la maintenance.

22.2 - État des lieux

Un état des lieux initial de l’intégralité des installations du GHT UHC sera établi de façon contradictoire en début de contrat entre les établissements membres et le nouveau prestataire.

L’état des lieux initial avec le titulaire entrant est obligatoire (même si le titulaire sortant est le même) et sera annexé au nouveau contrat.

Cet état des lieux déterminera les caractéristiques principales et l’état général **des** installations, les conformités obligatoires relatives au classement de l’installation, aux règlements et législation en vigueur, ainsi que les travaux à effectuer si nécessaire et leurs coûts.

Sans remarques de la part du Titulaire, les conclusions de l’état des lieux sont réputées acceptées et non amendables.

Le Titulaire devra remettre l’état des lieux avec ses observations écrites à chaque établissement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du marché.

La non remise des documents d’état des lieux contradictoires dans le délai imparti entrainera **des pénalités de 50 € HT par jour de retard.**

Le contrat est, de fait, « sans clause de vétusté » ; le Titulaire n’a donc pas lieu d’indiquer dans son état des lieux les composants qu’il estime vétustes et qui ne pourront être pris au titre de la garantie totale.

Aucune information antérieure au présent contrat ne sera prise en compte dans ces exceptions.

Le Titulaire proposera un modèle d’état des lieux répondant aux exigences ci-dessus avec son offre.

En cas de changement de prestataire, un nouvel état des lieux des installations sera réalisé dans les mêmes conditions avant la date d’échéance du contrat.

Le titulaire s’engage à laisser, en fin d’exécution du contrat, les installations en état normal d’entretien et de fonctionnement. Un procès-verbal de l’état des lieux et des matériels sera établi à la fin du contrat en présence de l’ancien prestataire, de l’adhérent et éventuellement du nouveau titulaire. En cas de carence constatée dans l’exécution des clauses du présent contrat, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais exclusifs de l’ancien prestataire.

22.3 - Reporting

Pour le bon pilotage du marché et les besoins de reporting du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille, le titulaire devra fournir périodiquement, et au moins chaque semestre (30 juin et 31 décembre), toute information, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché, pour l'ensemble des établissements du GHT UHC concernés par cette consultation.
Le titulaire doit fournir au Centre Hospitalier de Cornouaille : Le chiffre d'affaire global réalisé, et sa ventilation par établissement et par type de prestation

Il est demandé de fournir ces informations par voie électronique au moyen d'un fichier de type EXCEL pour faciliter les traitements statistiques.

Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation. Tout retard dans la remise de ces informations exposera le titulaire à une pénalité conformément à l'article 17 du présent CCP.

22.4 – Contenu des interventions

Lot 1 - Maintenance des groupes électrogènes de 1er secours et en couplage - Visite de maintenance préventive mécanique

*** Aspect général**

- Contrôle du libre accès au local
- Contrôle de la propreté du local
- Contrôle de l'éclairage du local
- Contrôle de l'état des porte(s), gonds et serrures
- Contrôle de l'entrée air / pièges à son
- Contrôle de la sortie air / pièges à son
- Contrôle de la propreté du moteur / pompe
- Contrôle visuel du circuit échappement moteur
- Contrôle visuel des fixations échappement
- Contrôle visuel du circuit liaison radiateur/aéro/échangeur
- Contrôle visuel du circuit eau moteur
- Contrôle du fonctionnement du détecteur de fuite citerne stockage FOD
- Remplir le registre de sécurité Électrique
- Contrôle du fonctionnement du préchauffage eau moteur

*** Essai**

- Essai à vide à l'arrivée
- Contrôle de l'absence de bruits de fonctionnement anormaux
- Essai automatisme à vide
- Essai de fonctionnement des arrêt(s) d'urgence
- Essai en charge sur I 'installation de 30 minutes maximum

*** Mécanique**

- Contrôle du niveau d'huile moteur / rajout en Litre
- Contrôle du niveau réservoir d'appoint d'huile / rajout en Litre
- Contrôle du niveau de liquide refroidissement / rajout en Litre
- Vidange de l'huile moteur et remplacement de la filtration huile ou analyse de l'huile

CHIC LOT 1		2027	2028	2029	2030
CHIC QUIMPER	MTU GE3	Analyse huile	Vidange huile	Analyse huile	Vidange huile + Visite des 9 ans

CHIC QUIMPER	MTU GE4	Analyse huile	Vidange huile	Analyse huile	Vidange huile + Visite des 9 ans
CHIC QUIMPER	CUMMINS GE1	Analyse huile	Vidange huile	Analyse huile	Vidange huile
CHIC QUIMPER	CUMMINS GE2	Analyse huile	Vidange huile	Analyse huile	Vidange huile
CONCARNEAU	GE1	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile
CONCARNEAU	G2	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile

EPSM LOT 1		2027	2028	2029	2030
EPSM	GE1	Analyse huile	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile + Visite des 8 ans
EPSM	GE2	Analyse huile	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile + Visite des 8 ans
EPSM	GE3	Analyse huile	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile + Visite des 8 ans

Douarnenez LOT 1		2027	2028	2029	2030
CH Douarnenez	GE Hopital	Vidange huile	Vidange huile	Analyse huile	Vidange huile
CG Douarnenez	GE JDC	Vidange huile	Vidange huile	Analyse huile	Vidange huile

- Nettoyage du filtre centrifuge
- lnspection visuelle du circuit d'huile moteur
- Inspection visuelle du circuit d'huile auxiliaires
- Contrôle du fonctionnement de I ‘appoint d'huile automatique
- Contrôle de la filtration air
- Contrôle visuel de l'indicateur colmatage filtre à air
- contrôle de l'évacuation des condensats d'échappement
- Contrôle visuel des plots de suspension moteur et alternateur
- Contrôle des courroies d'entraînement accessoires moteur
- Contrôle visuel du galet tendeur courroies accessoires moteur
- Inspection visuelle du circuit gasoil
- contrôle visuel de I ‘accouplement moteur / alternateur
- Contrôle visuel du circuit de reniflard moteur
- Mesure de la valeur antigel
- Mesure de la valeur DCA
- Contrôle visuel de l'état du bouchon de radiateur
- Contrôle visuel de la propreté radiateur / aéro
- Vérification de la tension des courroies ventilateur radiateur / aéro
- Contrôle visuel du galet tendeur ventilateur aéro refroidisseur
- Vérification de I ‘absence de fuite sur le réservoir journalier
- Inclusion forfaitaire de tous les consommables, y compris filtres, huile et appoints du liquide de refroidissement.

Lot 1 - Maintenance des groupes électrogènes de 1er secours et en couplage - Visite de maintenance préventive électrique

*** Aspect général**

- Contrôle du libre accès au local
- Contrôle de la propreté du local
- Contrôle de l'éclairage du local

- Contrôle de l'état des porte(s), gonds et serrures
- Contrôle de l'entrée air / pièges à son
- Contrôle de la sortie air / pièges à son
- Contrôle de la propreté du moteur / pompe
- Contrôle visuel du circuit échappement moteur
- Contrôle visuel des fixations échappement
- Contrôle visuel du circuit liaison radiateur/aéro/échangeur
- Contrôle visuel du circuit eau moteur
- Contrôle du fonctionnement du détecteur de fuite citerne stockage FOD
- Remplir le registre de sécurité Electrique
- Contrôle du fonctionnement de la pompe de remplissage gasoil
- Contrôle du fonctionnement du préchauffage alternateur
- Graissage paliers d'alternateur suivant recommandation constructeur
- contrôle des connections des câbles de puissance
- Contrôle des serrages des jeux de barres de puissance alternateur
- Contrôle des serrages des borniers armoires
- Contrôle fixations coffrets / armoires
- Contrôle du fonctionnement du préchauffage eau moteur
- Contrôle du fonctionnement de l'électro niveau du réservoir journalier
- Contrôle du fonctionnement jauge réservoir journalier
- Contrôle des cosses et câbles des batteries
- Contrôle des niveaux de batteries de démarrage et appoint si nécessaire
- Mesure de la tension des batteries démarrage
- Contrôle du niveau des batteries d'automatisme
- Mesure de la tension des batteries d'automatisme
- Contrôle circuit de charge batteries de démarrage
- Contrôle circuit de charge batteries d'automatisme
- Contrôle du fonctionnement du démarreur électrique
- Contrôle des ampoules et voyants

Pour l'EPSM prévoir également :
- Remplacement des batteries tous les 5 ans
- Nettoyage des locaux et condensas de fumée tous les 6 mois

Pour le CH Douarnenez prévoir également :
- Remplacement des batteries sur le CH courant 2027 et sur les Jardins du clos courant 2030
- Nettoyage des locaux et condensas de fumée tous les 6 mois

*** Essai**
- Essai à vide à l'arrivée
- Contrôle de l'absence de bruits de fonctionnement anormaux
- Contrôle du fonctionnement du moteur d'aéro refroidisseur
- Essai automatisme à vide
- Contrôle basculement INS (si essai en charge autorisé par le Client)
- Mesure du temps de basculement (si essai en charge autorisé par le Client)
- Contrôle ordre extérieur de démarrage (si essai en charge autorisé par le Client)
- Contrôle des couplages :
- Contrôle de l'équilibrage de puissance groupes couplés
- Contrôle de l'équilibrage d'intensité groupes couplés
(Périodicité par GE (mois) : GE7: 12, GE2: 72, GE3: 72 / 7ère occurrence par GE (année) : GE1: 1, GE2: 1, GE3: 1)
- Contrôle de la stabilité en marche
- Essai de fonctionnement des chaine(s) sécurité et alarmes
- Essai de fonctionnement des arrêt(s) d'urgence
- Contrôle de fonctionnement du report alarme et/ou information
- Essai en charge sur l'installation de 30 minutes maximum Mécanique
- Contrôle du niveau d'huile moteur / rajout en Litre

- Contrôle du niveau réservoir d'appoint d'huile / rajout en Litre
- Contrôle du niveau de liquide refroidissement / rajout en Litre
- lnspection visuelle du circuit d'huile moteur
- lnspection visuelle du circuit d'huiles auxiliaires
- lnspection visuelle du circuit gasoil - Contrôle visuel de la propreté radiateur / aéro

Lot 2 - Maintenance des groupes électrogènes autre secours - Visite de maintenance préventive mécanique
Prestations identiques lot 1

CHIC LOT 2		2027	2028	2029	2030
USN	VOLVO	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile
RADIOTHERAPIE	VOLVO	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile
LABORATOIRE	DOOSAN	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile
TY CREAC'H	CUMMINS	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile
KERADENNEC	CUMMINS	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile
TY GLAZYK	CUMMINS	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile	Vidange huile

EPSM LOT 2		2027	2028	2029	2030
EPSM	KERFILY	Analyse huile	Vidange huile	Vidange huile	Analyse huile

Lot 2 - Maintenance des groupes électrogènes autre secours - Visite de maintenance préventive électrique
Prestations identiques lot 1

Fournitures : Les fournitures se rapportant au matériel confié au titulaire seront livrées et mises en place exclusivement par le titulaire, sauf accord préalable avec l'établissement. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de déroger à cette règle après accord des 2 parties.

22.5- Location ponctuelle

Il s'agit ici d'une prestation de location ponctuelle de groupes électrogènes (GE) lors de travaux ou d'incidents électriques pour l'ensemble des établissements adhérents à cette consultation.

Pour les établissements du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille, les besoins sont surtout de la location ponctuelle lors de travaux. Le fournisseur indiquera dans le BPU le taux de remise sur le coût journalier de la location et fournira un détail du parc des groupes électrogènes disponibles à la location.

Concernant les deux GIP, leurs besoins respectifs en terme de location dans le cadre d'un incident électrique sont :

- **Besoin GIP VITALYS** :
 - Groupe électrogène triphasé + neutre de 800Kva (Groupe insonorisé ou capoté dans l'idéal)
 - **Livraison : 7jour/ 7jours 24h /24h dans un délai maximum de 3 heures**
 - Groupe positionné sur le terreplein ou à côté du terreplein au niveau de la façade quai expédition devant le mur TGBT

- **Besoin GIP BIH :**
 - Groupe électrogène triphasé + neutre de 200/250 Kva (Groupe insonorisé ou capoté dans l'idéal) ;
 - Régime de neutre IT
 - **Livraison : 7jour/ 7jours 24h /24h dans un délai maximum de 3 heures**
 - Groupe positionné sur le parking devant le TGBT

Objet et consistance de la prestation :

- Mise à disposition temporaire d'un groupe électrogène
- Fourniture des accessoires associés (câbles, coffrets de distribution, cuve à carburant additionnelle si besoin)
- Gestion du carburant (plein initial, ravitaillement, cuve additionnelle)

Acheminement et mise en place :

- Transport, opérations de grutage, manutention et calage au sol sur le site d'intervention.
- Raccordement provisoire aux installations et réalisation des essais de mise en service.
- Accessibilité du site et contraintes d'implantation (sol stable, ventilation).
- Conformité aux normes en vigueur (sécurité électrique, émissions acoustiques et environnementales).

Exploitation et contraintes d'utilisation :
Autonomie en carburant, gestion des réapprovisionnements et respect des normes acoustiques et environnementales (récupération des fluides, rejets).

Maintenance et astreinte :
Intervention du prestataire en cas de panne et modalité de remplacement du matériel défectueux pendant la période de location.

Reprise et repli de chantier :
Dépose, débranchement, nettoyage de l'emprise et enlèvement du matériel à la fin de la période convenue.

23 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6.1 du CCP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.3 du CCP déroge à l'article 11.6 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14 du CCP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.2 du CCP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services